

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 21 juillet 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté N° 506561/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 6 juin 2023 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2023.

Du 10 juillet 2023

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° 506561/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 6 juin 2023 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2023.

Du 10 juillet 2023

NOR A R M T 2 3 0 1 5 7 7 A

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Arrêté N° 506561/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 06 juin 2023 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2023.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et notamment son article 13. (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22),

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté N° 506561/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 6 juin 2023 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2023 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. Dans le tableau, les nombres de places offertes sont modifiés comme suit :

1° Concernant l'École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) :

- au lieu de « 12 » places, lire « 14 » ;
- au lieu de « 11 » places officiers issus des concours sur épreuves (points 1. et 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008), lire « 13 » places.

2° Concernant l'École de l'infanterie (EI) :

- au lieu de « 40 » places dont 12 places TDM, lire « 39 » places dont 12 places TDM ;
- au lieu de « 33 » places officiers issus des concours sur épreuves (points 1. et 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008), lire « 32 » places.

3° Concernant l'École du génie (EG) :

- au lieu de « 28 » places, lire « 27 » ;
- au lieu de « 22 » places officiers issus des concours sur épreuves (points 1. et 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008), lire « 21 » places.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.